

N°s 434502, 434503

M. D...

10^{ème} et 9^{ème} chambres réunies

Séance du 26 avril 2021

Décision du 5 mai 2021

CONCLUSIONS

M. Laurent Domingo, rapporteur public

Doctrine.fr est une plateforme d'informations juridiques, créée en 2016, qui fournit à ses abonnés diverses données dans le domaine du droit, dont en particulier des décisions de justice. Pour alimenter sa base, Doctrine.fr attend certainement avec impatience que la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, annoncée par les articles 20 et 21 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, devienne une réalité. Reformulé par l'article 33 de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, cet « open data » se fait toutefois désirer. Si le décret d'application a été pris le 29 juin 2020¹, il renvoie cependant à un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, le soin de fixer « pour chacun des ordres judiciaire et administratif et le cas échéant par niveau d'instance et par type de contentieux, la date à compter de laquelle les décisions de justice sont mises à la disposition du public ». Faute qu'un arrêté fût pris dans un délai raisonnable, vous avez, par une décision du 21 janvier 2021, enjoint au garde des sceaux, ministre de la justice, de le prendre dans un délai de trois mois (Association Ouvre-Boîte, n° 429956). Un calendrier d'entrée en vigueur de l'open data des décisions de justice devrait ainsi être publié très prochainement.

Mais Doctrine.fr n'attend pas. Elle a décidé d'emprunter divers moyens pour se procurer des décisions de justice en nombre², dont, en l'espèce, le droit de communication et l'accès aux archives. Les pourvois dont vous avez à connaître posent des questions intéressantes de délimitation et d'articulation des régimes relatifs à la communication des documents, à leur diffusion, à la consultation des archives et à la réutilisation d'informations publiques.

I. Commençons, ce n'est pas très original, par le premier pourvoi. M. Antoine D..., directeur général de la société F... qui édite le site Doctrine.fr, a sollicité le greffe du tribunal alors de grande instance de Paris d'une demande tendant, nous citons, à « l'accès aux minutes civiles du tribunal » ainsi que « le droit de réutiliser les informations publiques contenues dans ces

¹ Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

² Certaines des méthodes employées ont suscité de vives contestations, le Conseil national barreaux et l'ordre des avocats au barreau de Paris ayant porté plainte devant le juge pénal, tandis que des éditeurs juridiques concurrents (LexisNexis, Dalloz, Lexbase, Lextenso, Lamy) ont saisi le tribunal de commerce notamment pour pratiques déloyales.

minutes ». M. D... proposait de venir sur place prendre copie des décisions ou de se les faire communiquer par voie électronique. Le directeur du service des greffes lui a répondu que la perspective proche du déménagement du tribunal de l'île de la Cité vers le site des Batignolles ne lui permettait pas d'accéder favorablement à sa demande. M. D... a renouvelé sa demande auprès du président du tribunal, qui lui alors répondu que sa demande était placée en attente, celle de l'adoption des textes d'application de l'open data. Elle attend donc toujours.

M. D... a alors engagé deux contentieux, l'un judiciaire, nous y reviendrons, l'autre administratif en saisissant d'abord la CADA du refus opposé à sa demande puis le tribunal administratif de Paris du refus réitéré après l'avis de la CADA. Vous êtes saisis d'un pourvoi contre le jugement du 10 juillet 2019, régulièrement signé, par lequel le tribunal a rejeté sa demande.

A. Avant d'examiner les moyens du pourvoi, il convient de rappeler le cadre général applicable, qui est celui toujours en vigueur aujourd'hui, et d'évoquer les perspectives de changements qu'offrira l'open data.

Le CRPA prévoit un droit d'accès aux documents administratifs, qui s'exerce par le droit à la communication de ces documents (L. 311-1 et s.) et par la diffusion de ces documents (L. 312-1 et s.). Vous jugez avec constance que les documents juridictionnels ne sont pas des documents administratifs au sens de ces dispositions (Section, 27 juillet 1984, Association SOS Défense c/ Cour de cassation, Lebon 284) et que sont des documents juridictionnels les documents, quelle que soit leur nature, qui sont détenus par les juridictions et qui se rattachent à la fonction de juger dont elles sont investies (Section, 7 mai 2010, M. Bertin, n° 303168). Si ce n'est pour tous les documents que vous avez ainsi qualifiés, mais au moins pour les jugements, qui sont l'expression même de la fonction de juger, cette jurisprudence nous apparaît absolument fondée, car les jugements relèvent d'un autre régime.

Des dispositions spécifiques régissent en effet à la fois la communication et la diffusion des jugements.

1. En matière de communication des décisions de la juridiction administrative, l'article R. 751-7 du CJA disposait, lors la codification de 2000³, que les tiers peuvent en recevoir copie à leurs frais et il a été ajouté en 2013⁴ qu'il s'agit d'une copie simple ayant fait l'objet, le cas échéant, d'une anonymisation⁵. Dans sa version issue du décret précité du 29 juin 2020, il dispose que les tiers peuvent se faire délivrer, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 10-1, une copie simple de décisions précisément identifiées et il détaille les règles d'anonymisation applicables. Néanmoins, l'application de cette nouvelle version de l'article R. 751-7 est elle aussi subordonnée au calendrier de l'arrêté que vous avez enjoint au

³ Décret n° 2000-389 du 4 mai 2000 relatif à la partie réglementaire du code de justice administrative, reprenant l'article R. 214 du code des TA/CAA.

⁴ Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative, article 13.

⁵ Pour les frais, v. Décret n°94-980 du 14 novembre 1994 relatif à la délivrance de documents par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et arrêté du 22 décembre 2014 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par le Conseil d'Etat de documents du Tribunal des conflits et de la juridiction administrative.

gouvernement de prendre. Selon l'article L. 10-1 créé par la loi de programmation et de réforme de la justice, les tiers peuvent se faire délivrer copie des jugements, sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique (al. 1).

En matière judiciaire⁶, et plus particulièrement en ce qui concerne les jugements civils, l'article 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile prévoit que les tiers sont en droit de se faire délivrer copie des jugements prononcés publiquement⁷, l'article 1440 du code de procédure civile précisant que les greffiers (...) sont tenus d'en délivrer copie ou extrait à tous requérants, à charge de leurs droits et, est-il désormais précisé depuis le même décret du 29 juin 2020, mais là aussi à l'échéance de l'arrêté à intervenir, si la décision est précisément identifiée.

A l'instar de l'article 10-1 du code de justice administrative, le législateur a également inséré, en 2019, une disposition générale dans le code de l'organisation judiciaire, dans un nouvel article L. 111-14 selon lequel les tiers peuvent se faire délivrer copie des décisions de justice par le greffe de la juridiction concernée conformément aux règles applicables en matière civile ou pénale et sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique (al. 1).

Il existe une voie de recours spécifique, devant le juge judiciaire, contre les refus d'un service de greffe de délivrer copie des décisions civiles, fondée sur les dispositions de l'article 1441 du code de procédure civile, devenues l'article 1440-1 de ce code. M. D... a exercé ce recours pour contester le refus du greffe du TGI de Paris. Alors que le délégué du président du tribunal lui avait donné tort, M. D... avait obtenu, dans un premier temps, gain de cause auprès de la CA de Paris (18 décembre 2018), avant que, saisie d'un référé-rétraction, elle n'infirme sa solution (25 juin 2019). Un pourvoi est en cours d'examen par la Cour de cassation.

2. En matière de diffusion des jugements, et indépendamment de la mise en ligne des décisions sur les sites internet des juridictions, il existe en premier lieu un service de mise à disposition gratuite des bases de jurisprudence hébergées sur le site Légifrance et gérées par la DILA, à savoir les bases CASS, CAPP, JADE et CONSTIT. Prévu par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet, ce service permet la réutilisation libre et gratuite des données, par une licence ouverte. Les bases ne sont toutefois pas complètes (sauf CONSTIT), en particulier au niveau de l'appel et plus encore pour ce qui est de la première instance.

Pour ceux qui en veulent plus, mais toujours sans exhaustivité et notamment en ce qui concerne la première instance, il existe, en second lieu, des systèmes d'abonnements, tant auprès de la juridiction judiciaire que de la juridiction administrative. Pour cette dernière, professionnels et particuliers peuvent notamment s'adresser au Service de diffusion de la jurisprudence du CRDJ, qui propose des abonnements à la carte et en particulier des fichiers enrichis de métadonnées⁸. En matière judiciaire, des abonnements peuvent également être

⁶ V. notamment la circulaire du ministre de la justice du 19 décembre 2018.

⁷ En matière pénale, v. R. 156 du CPP.

souscrits auprès du service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation⁹, qui gère les bases Jurinet et Jurica¹⁰.

C'est dans le domaine de la diffusion que l'« open data » des décisions de justice va changer la donne, le principe étant alors que les jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique (L. 111-13 COJ et L. 10 du CJA)¹¹. Une fois l'open data en vigueur, l'alimentation des bases sera aussi complète que possible et il va être mis fin aux systèmes des abonnements aux décisions, tandis que les informations contenues dans ces décisions, qui sont des informations publiques, seront réutilisables dans les conditions du droit commun des articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration (mêmes articles du COJ et du CJA).

L'open data n'affecte toutefois pas les règles particulières relatives à la communication des décisions de justice, les articles L. 111-13 COJ et L. 10 CJA¹² indiquant expressément que la mise à la disposition du public à titre gratuit s'applique « sous réserve » de ces règles particulières¹³ comme de celles relatives à la publicité des décisions de justice. Cette distinction s'explique, car entre la communication des décisions de justice et leur diffusion, qui n'ont pas la même portée, il existe des différences de procédure ou encore de règles applicables à l'occultation des données identifiantes.

B. Venons-en aux moyens du pourvoi :

1. En ce qui concerne l'accès aux minutes civiles du tribunal de grande instance sur le fondement du CRPA, la TA a très classiquement répondu que ces documents se rattachent à la fonction juridictionnelle et n'ont ainsi pas le caractère de documents administratifs. Dès lors, ils ne relèvent pas du champ du droit d'accès prévu par l'article L. 300-2 du CRPA. C'est tout à fait conforme à votre jurisprudence précitée, et la tentative du pourvoi de renverser cette jurisprudence est vouée à l'échec.

En quelques mots :

- L'exclusion légale prévue à l'article L. 311-5 du CRPA de certains documents, tels les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les rapports et autres documents de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ou encore les décisions de l'Autorité de la Concurrence ou les documents de la HATVP, ne remet aucunement en cause

⁸ Pour les tarifs, v. décret n°94-980 du 14 novembre 1994 et arrêté du 22 décembre 2014 préc.

⁹ R. 421-10 du COJ ; v. l'arrêté du 23 mars 2009 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par la Cour de cassation.

¹⁰ R. 433-3 du COJ ; La première, Jurinet, comprend l'ensemble des décisions rendues par la Cour de cassation et les juridictions ou commissions juridictionnelles placées auprès d'elle ainsi que les décisions des juridictions du fond présentant un intérêt particulier. La seconde, JuriCA, rassemble l'ensemble des arrêts rendus par les cours d'appel.

¹¹ Sur le sujet, v. notamment « L'open data des décisions de justice. Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice », novembre 2017.

¹² Dès 2016 pour l'article L. 111-13 du COJ (avec la formule « sans préjudice » devenue « sous réserve ») et en 2019 pour l'article L. 10 du CJA.

¹³ Les deux textes réservent « l'accès », mais il s'agit bien de la « communication ».

vosre jurisprudence, au contraire elle la conforte. C'est parce que ces documents peuvent être regardés comme administratifs que la loi les exclut du droit commun de la communication, tandis que les documents juridictionnels n'étant par nature pas administratifs, ils ne sont pas dans le champ du CRPA, si bien qu'il n'est pas besoin de les exclure.

- La circonstance qu'un jugement soit public n'a absolument pas pour effet de le transformer en document administratif. La directive n° 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public¹⁴ n'invalide évidemment pas ce principe, au demeurant son article 1^{er} § 3 indique que « la présente directive s'appuie sur les règles d'accès en vigueur dans les États membres et ne les affecte en rien ». Et le parallèle fait avec l'accès du public à l'information en matière d'environnement (directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ; CJUE, Grande chambre, 14 février 2012, Flachglas Torgau GmbH c. Bundesrepublik Deutschland, C-204/09) est en tout état de cause inopérant.

- Enfin, l'argument de la dissymétrie avec la définition des archives publiques ne porte pas, car ce n'est pas tant la question de la définition qui peut poser problème que celle de l'harmonisation des régimes applicables, ce qui constitue le sujet du second pourvoi.

A l'inverse, dans la mesure où il existe un régime particulier pour la communication des jugements judiciaires, prévu en matière civile à l'article 11-3 de la loi précitée du 5 juillet 1972, et dont au surplus le contentieux relève de la juridiction judiciaire elle-même, il apparaît tout à fait opportun de maintenir votre jurisprudence Association SOS Défense c/ Cour de cassation de 1984.

Certes, un requérant peut toujours saisir la juridiction administrative sur le fondement du CRPA d'un litige concernant des documents émanant d'une juridiction, et le juge administratif est toujours compétent lorsque la demande invoque ce fondement (28 novembre 2016, M. Ablyazov, n° 390776, aux tables), mais il convient alors, pour les jugements, de répondre qu'ils ne sont pas des documents administratifs.

C'est ce qu'a fait le tribunal, sans erreur de droit.

2. En ce qui concerne la réutilisation des jugements, le TA n'a pas jugé, contrairement à ce que soutient le pourvoi, que ceux-ci ne pouvaient faire l'objet d'une réutilisation au seul motif qu'ils ne sont pas des documents administratifs, auquel cas il y aurait effectivement eu une erreur de droit, car les jugements, quand bien même ils ne sont pas des documents administratifs, comportent des informations publiques réutilisables. C'est aujourd'hui le cas en vertu des licences ouvertes de la DILA ou dans le cadre des abonnements. Ce le sera toujours demain, dans les conditions du droit commun du CRPA, lorsque, pour les jugements civils, l'article L. 113-3 du COJ sur l'open data, que le tribunal ne manque d'ailleurs pas de mentionner, sera en vigueur.

¹⁴ Remplacée, le 17 juillet 2021, par la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Ce que juge le tribunal, et il n'a fait que répondre à l'argumentation qui lui était présentée, c'est qu'il n'y a pas lieu d'inverser l'ordre des facteurs : ce n'est pas parce que les jugements civils accessibles comportent des informations publiques en principe réutilisables que ces jugements deviennent des documents communicables sur le fondement du CRPA. Ce à quoi le tribunal conclut en remettant le raisonnement à suivre d'aplomb : la demande de communication des jugements fondée sur le CRPA ne peut qu'être rejetée même si elle a été formulée en vue d'une réutilisation d'informations publiques¹⁵.

L'avis favorable rendu par la CADA n'a pas dit le contraire. Il ne se prononce que sur la réutilisation des informations publiques contenues dans les jugements, mais sans en tirer comme conséquence que les jugements sont des documents administratifs¹⁶.

Le jugement attaqué est donc exempt de toute erreur de droit, et l'invocation de la liberté d'informer protégée par l'article 10 de la ConvEHD n'affecte en rien cette solution. En tout état de cause, l'article 10 n'accorde pas à l'individu un droit général d'accès aux informations détenues par une autorité publique, ni n'oblige l'État à les lui communiquer. Un tel droit ou une telle obligation peuvent naître lorsque la divulgation des informations a été imposée par une décision judiciaire devenue exécutoire ou lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice de la liberté d'informer le public¹⁷, mais en l'espèce, M. D... sollicite la communication de décisions de justice en vue de les verser dans une base de données payantes. La liberté d'informer n'est pas en cause.

3. Le jugement du tribunal s'arrête là. Le pourvoi estime qu'il est donc insuffisamment motivé pour ne pas avoir répondu à divers moyens soulevés. Toutefois, et alors au demeurant que certains moyens en cause avaient en réalité le caractère de simples arguments, ils étaient en tout état de cause inopérants pour la question posée, celle de la communication de documents juridictionnels.

En effet, la circonstance que les jugements sont par ailleurs des archives publiques, comme l'invocation de divers droits et libertés, y compris ceux mettant en cause la procédure judiciaire en cours, sont sans incidence sur le fait que les jugements civils du TGI de Paris ne sont pas des documents administratifs au sens du CRPA. Il en est de même de l'allégation selon laquelle des concurrents viendraient prendre copie de ces jugements dans les locaux du tribunal, qui n'a pas non plus pour conséquence de transformer ces jugements en documents administratifs. Le tribunal n'était donc pas tenu d'y répondre. Une fois qu'il avait dit que les jugements ne sont pas des documents administratifs, il avait tout dit.

Vous pourrez donc rejeter le premier pourvoi.

II. Examinons maintenant le second pourvoi. M. D... a sollicité les archives de Paris, sous couvert d'une recherche scientifique en matière de propriété intellectuelle et d'un projet

¹⁵ Dans le même sens, la Cour de justice juge que « si la réutilisation de documents du secteur public présuppose l'accès à ceux-ci, les deux processus sont manifestement différents » (CJUE 27 oct. 2011, Commission c/ Pologne, aff. C-362/10).

¹⁶ Sur cet avis, v. Rapport annuel 2017 p. 26.

¹⁷ v. par ex. CourEDH, 8 novembre 2016, Magyar Helsinki Bizottsag c/ Hongrie, req. 18030/11, § 156.

entrepreneurial, sans plus de précision, en vue d'un accès à titre dérogatoire aux minutes des 3^{ème} et 4^{ème} chambres civiles du tribunal de grande instance de Paris de l'année 2016, conservées par le tribunal sous la côte 1521 W, ainsi qu'à la base de données WinCI TGI comportant la copie non exécutoire de ces jugements. Le président du tribunal ayant rendu un avis défavorable, le directeur chargé des Archives de France a rejeté sa demande. Après examen de cette demande par la CADA, sans effet sur la position de l'administration qui a implicitement confirmé son refus, M. D... a saisi le tribunal administratif de Paris qui, par un autre jugement du 10 juillet 2019, a également rejeté sa demande. Le pourvoi soulève des moyens similaires, qu'il faut examiner à la lumière, cette fois, de la législation sur les archives.

A. Relevons que les jugements, qui procèdent de l'activité de l'Etat, sont des archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine.

Depuis la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives, le principe est celui de la communicabilité de plein droit des archives publiques (article L. 213-1). Cependant (article L. 213-2), plusieurs catégories d'archives publiques ne sont communicables de plein droit qu'à l'expiration d'un certain délai.

Notamment, pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions (et réserve faite des archives audiovisuelles), le délai de communication, destiné à assurer le respect de la vie privée, est de 75 ans, voire 100 ans si les documents se rapportent à une personne mineure ou portent atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes, ou seulement 25 ans à compter de la date du décès de « l'intéressé » si ce dernier délai est plus bref.

Le législateur, en fixant ces délais de communication des documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, a cependant précisé que ce régime s'applique « sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements ».

Nous voyons dans cette incise, qui résulte d'un opportun amendement des sénateurs lors de l'examen en 2008 du projet de loi sur les archives, mais qui n'a cependant pas donné lieu à débat sur ce point, l'expression du principe de neutralité de l'archivage, et plus précisément de non-aggravation du fait de l'archivage, en ce sens que le droit des archives n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre un régime d'accès à des documents ; il a au contraire pour objectif de le favoriser.

Auparavant, l'article 6 de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, qui énonçait le délai de communication de droit commun de trente ans, prévoyait aussi que les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continuaient d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande et que les documents administratifs au sens de la loi du 17 juillet 1978 demeuraient communicables dans les conditions fixées par cette loi.

Ces dispositions n'ont pas été reprises dans le code du patrimoine, mais elles trouvent leur équivalent dans le code des relations entre le public et l'administration, dont l'article L. 311-2 dispose que « le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables

aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents », tandis que son article L. 311-8 indique que « les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent communicables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine ».

En réservant les « dispositions particulières relatives aux jugements » dans le code du patrimoine, le législateur s'est inscrit dans cette logique : 1°) les jugements sont régis par les règles de communication que nous vous avons exposées, tandis que les pièces des affaires portées devant les juridictions ne sont pas communicables ; 2°) en vertu du droit des archives cependant, les affaires judiciaires deviennent communicables dans les délais de 25, 75 ou 100 ans ; mais les jugements, bien qu'également archivés et librement communicables à l'expiration de ces délais, demeurent communicables sans attendre l'expiration de ces délais, selon les conditions et modalités qui sont les leurs.

Autrement dit, si quiconque souhaite obtenir la communication de jugements des tribunaux judiciaires, même archivés, il peut toujours se prévaloir du droit applicable à la communication des jugements aux tiers.

B. M. D... a cru toutefois pouvoir trouver dans la législation relative aux archives le moyen de se procurer des jugements du TGI de Paris dans le but de compléter le fonds de Doctrine.fr.

Le code du patrimoine prévoit, il est vrai, pour celles des archives publiques communicables à l'expiration d'un délai, un mécanisme dérogatoire qui prend deux formes, mentionnées à l'article L. 213-3 : une autorisation individuelle de consultation anticipée ; une ouverture anticipée de fonds ou parties de fonds d'archives publiques. C'est au titre d'une autorisation individuelle que M. D... s'est adressé aux archives de Paris.

Le recours à cette voie de droit pour accéder à des jugements judiciaires apparaît tout à fait envisageable, pour autant que les conditions de sa mise en œuvre soient respectées bien entendu.

1. Elle apparaît envisageable car le droit commun de la communication des jugements comporte des restrictions, tenant à la publicité du jugement, à son identification précise, à l'occultation éventuelle des données personnelles, à l'exclusion des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique, ou encore à la tarification appliquée.

Ce n'est qu'à l'expiration des délais de 25, 75 ou 100 ans que les jugements, publiés ou non, peuvent être plus largement et librement communiqués¹⁸.

¹⁸ Par ex. sans qu'il y ait lieu de procéder à des opérations d'occultation, ainsi que le prévoient les articles R. 751-7 du code de justice administrative, 1440-1-1 du code de procédure civile et R. 172 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 préc.

On conçoit alors aisément l'utilité que l'accès anticipé peut présenter si une personne veut prendre connaissance, avant l'expiration de ces délais, de divers jugements archivés et qui ne pourraient lui être communiqués à raison de leur mode de publicité, de leur contenu ou encore de leur nombre.

2. Mais bien sûr les conditions de l'accès anticipé doivent être respectées, tout autant que ses modalités. En particulier, le demandeur doit justifier d'un intérêt légitime. En outre, l'accès anticipé se fait par consultation sur place.

a. En effet, d'une part, ainsi que le prévoit l'article L. 213-3 du code du patrimoine, l'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger.

Par votre décision d'Assemblée du 2 juin 2020, M. G...¹⁹, vous avez précisé que l'intérêt légitime du demandeur doit être apprécié au vu de la démarche qu'il entreprend et du but qu'il poursuit en sollicitant la consultation anticipée d'archives publiques, de la nature des documents en cause et des informations qu'ils comportent, mis en balance avec les risques d'une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi. Vous avez en outre jugé qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir d'exercer un entier contrôle sur la proportionnalité de la limitation qu'apporte à l'exercice du droit d'accès aux documents d'archives publiques le refus opposé à une demande de consultation anticipée et qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue.

b. D'autre part, ainsi que l'indique également l'article L. 213-3 du code du patrimoine, l'accès anticipé se fait par consultation de l'archive sur place. Il est vrai que la circulaire du 29 juillet 2010 relative aux dérogations aux règles de communicabilité des archives publiques indique qu'il est possible, à l'occasion d'une demande de consultation anticipée, de demander et d'obtenir des copies des pièces consultées. Et la circulaire envisage ainsi l'hypothèse où le service compétent autorise la consultation anticipée tout en refusant la copie des documents consultés. D'où il résulte que cette faculté de copie est accessoire et distincte de la demande principale qui a pour objet la consultation.

Vous ne vous êtes, à notre connaissance, pas déjà prononcés sur un refus de copie dans le cadre d'un accès anticipé, mais, à notre sens, c'est une demande que le juge de l'excès de pouvoir doit traiter après s'être prononcé, le cas échéant, sur la demande de consultation, et en procédant à une nouvelle balance des intérêts en présence, tenant notamment compte de ce que la copie est une tolérance administrative.

C. En l'espèce, la CADA, dans l'avis favorable qu'elle a rendu, comme le TA de Paris, dans son jugement de rejet, ne se sont toutefois pas placés dans ce cadre, alors pourtant qu'est en cause une demande de consultation anticipée. La CADA, réitérant son avis de septembre, s'est seulement prononcée sur la réutilisation d'informations publiques, tandis que le tribunal

¹⁹ N°s 422327, 431026, p. 213, chronique Malverti et Beaufils, AJDA 2020, n° 25, p. 1416.

s'est fondé sur une succession de distinctions inutiles dans le cadre d'une demande de consultation anticipée. Cependant que le pourvoi, qui n'y a pas vraiment intérêt, ne conteste pas le jugement sous cet angle.

Le pourvoi comporte toutefois au moins une critique fondée du jugement, qui, pour confirmer le refus implicite, s'est référé aux risques de désorganisation des services judiciaires et à une atteinte au secret des affaires, mais sans néanmoins procéder à la balance des intérêts en présence et donc au prix d'une erreur de droit.

Vous pourrez donc casser le jugement et, dans les circonstances de l'espèce, régler l'affaire.

S'agissant d'une demande fondée sur le droit des archives publiques, le juge administratif est bien compétent pour en connaître, contrairement ce que soutient en défense le ministre de la culture.

Sur le fond, il ne fait aucun doute à nos yeux que la demande de consultation anticipée de M. D... ne répond pas à un intérêt légitime, d'abord parce qu'elle ne tend pas réellement à une consultation de documents d'archives mais à leur communication, mais surtout parce qu'elle n'est pas faite en vue d'une supposée recherche scientifique mais bien pour alimenter le fonds de la base Doctrine.fr, c'est-à-dire pour commercialiser les documents auprès des abonnés.

C'est donc sans erreur d'appréciation qu'un refus a été opposé à sa demande, sans qu'il y ait, comme dit précédemment, d'atteinte à l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les autres moyens de la requête sont inopérants et il convient donc de la rejeter.

Une observation pour terminer : ce pourvoi souligne, en creux, que si l'open data des décisions de justice, devant intervenir prochainement on peut le penser, va grandement faciliter l'accès à ces décisions, il ne va cependant concerner que le flux des décisions, et n'a pas été envisagé pour couvrir le stock. Or, il faut donc attendre 25, 75 ou 100 ans pour que soit levées les restrictions légitimes qui entourent la communication des jugements aux tiers et que soient rendues accessibles des masses de décisions juridictionnelles. Il ne serait toutefois pas sans intérêt que les données du stock aussi soient ouvertes, sous les mêmes garanties prévues par le législateur pour le flux.

PCMNC - au rejet du premier pourvoi ; - à l'annulation du jugement dans le second pourvoi et au rejet de la demande présentée devant le tribunal, ainsi que des conclusions présentées au titre des frais de l'instance.